

Séance du 03/07/2025

Date de convocation : 25/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq le trois du mois de juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 09/07/2025

**Présents** : Sandrine BOYER-CLOP, Ludovic BRENOT, Christophe CHAPUIS, Benoît FOLIN, Stéphanie JUPILLE, Carole MENETRIER Julien MONIN, Alexandre ORMAUX, Nicolas PHILIPPE.

Absents excusés : Fabrice COQUARD ayant donné pouvoir à Nicolas PHILIPPE, Juline MACOR ayant donné pouvoir à Ludovic BRENOT, Julien MONIN ayant donné pouvoir à Christophe CHAPUIS

M Benoît FOLIN a été élu secrétaire.

## **2025-24**

**Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/05/2025**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 27/05/2025

## **2025-25**

**Objet de la délibération : REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC FOOD TRUCK PISCINE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Vu la demande de M MINOTTI Etienne d'occuper le domaine public, parking de la piscine, du 5 juillet 2025 au 30 juin 2026 de 12 h à 21 h afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulancier de restauration rapide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer une redevance de 3 € par jour pour cette période.

## 2025-26

### **Objet de la délibération : ACHAT DE PARCELLES BOISEES**

Considérant la proposition faite à la commune d'acheter les parcelles boisées cadastrées :  
Section B N° 563 au Buisson, d'une superficie de 6 ares 60 centiares au prix de 132 euros ;  
Section B N° 676 sur la Combe l'Enfer, d'une superficie de 17 ares 05 centiares au prix de 341 euros ;  
Section B N°491 la Foulnière, d'une superficie de 11 ares 80 centiares au prix de 236 euros ;  
Section B N° 767 au Grand Chemin la Merdelle, d'une superficie de 35 ares 60 centiares, au prix de 712 euros ;  
Section B N° 442 les Quatre Tiers, d'une superficie de 10 ares 50 centiares.

Considérant que les parcelles :

Section B N° 563 au Buisson, d'une superficie de 6 ares 60 centiares au prix de 132 euros ;  
Section B N° 676 sur la Combe l'Enfer, d'une superficie de 17 ares 05 centiares au prix de 341 euros ;  
Section B N°491 la Foulnière, d'une superficie de 11 ares 80 centiares au prix de 236 euros ;  
Section B N° 767 au Grand Chemin la Merdelle, d'une superficie de 35 ares 60 centiares, au prix de 712 euros ;  
sont toutes mitoyennes à une parcelle communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'acquisition de ces parcelles.
- Décide de ne pas préempter pour la parcelle Section B N° 442 les Quatre Tiers, d'une superficie de 10 ares 50 centiares.

## 2025-27

### **Objet de la délibération : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DU PAYS RIOLAIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;  
Vu la délibération du 30 juin 2025 portant sur la Représentation du conseil communautaire à la suite des prochaines élections municipales 2026

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Pays Riolais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

1) Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à

bénéficiaire de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

2) A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet, selon la procédure légale dite de droit commun, le Préfet fixera à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Nombre de communes	<b>33</b>
Population municipale de l'EPCI (sans double compte) au 1/01/2022	<b>13 266</b>
<b>Nb de sièges du tableau du III (Art. L. 5211-6-1), attribué pour les EPCI dont la population municipale comprend de 10 000 à 19 999 habitants</b>	<b>26</b>
<b>Droit commun</b>	<b>47 sièges</b>
<b>Accord local (nombre maximum de sièges)</b>	<b>53 sièges</b>

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 53 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Commune</b>	<b>Population</b>	<b>Selon l'accord local</b>	<b>Selon l'accord de droit commun</b>
<b>RIOZ</b>	2432	7	9
<b>VORAY-SUR-L'OGNON</b>	867	2	3
<b>ETUZ</b>	712	2	2
<b>BOULT</b>	708	2	2
<b>BOULOT</b>	653	2	2
<b>CHAUX-LA-LOTIERE</b>	521	2	2

<b>NEUVELLE LES CROMARY</b>	441	2	1
<b>OISELAY ET GRACHAUX</b>	433	2	1
<b>SORANS-LÈS-BREUREY</b>	433	2	1
<b>BUSSIERES</b>	432	2	1
<b>BONNEVENT-VELLOREILLE</b>	408	2	1
<b>GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT</b>	379	2	1
<b>CIREY</b>	371	2	1
<b>BUTHIERS</b>	326	2	1
<b>MAIZIERES</b>	324	2	1
<b>MONTARLOT-LÈS-RIOZ</b>	314	1	1
<b>LA MALACHERE</b>	302	1	1
<b>MONTBOILLON</b>	299	1	1
<b>PERROUSE</b>	279	1	1
<b>TRESILLEY</b>	275	1	1
<b>RECOLOGNE-LÈS-RIOZ</b>	270	1	1
<b>CROMARY</b>	249	1	1
<b>QUENOCHÉ</b>	241	1	1
<b>FONDREMAND</b>	199	1	1

<b>PENNESIERES</b>	193	1	1
<b>CHAMBORNAY-LÈS-BELLEVAUX</b>	185	1	1
<b>VILLERS-BOUTON</b>	178	1	1
<b>TRAITIEFONTAINE</b>	160	1	1
<b>AULX-LÈS-CROMARY</b>	158	1	1
<b>RUHANS</b>	149	1	1
<b>LE CORDONNET</b>	147	1	1
<b>HYET</b>	119	1	1
<b>VANDELANS</b>	109	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>13 266</b>	<b>53</b>	<b>47</b>

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De fixer au nombre de deux les titulaires qui pourront siéger au conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays riolais**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**2025-28**

**Objet de la délibération : APPROBATION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE ET TARIF DE LA PORTION 2025-2026**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement d'affouage 2025-2026 tel que joint en annexe à la présente délibération.
- **FIXE** le tarif de la portion d'affouage comme suit :

Une portion d'affouage, non façonnée, composée de bois sur pied et de branchage, pour un volume, d'environ **10 stères** en moyenne **pour la somme de 60 €**.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

# REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2025-2026

**Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03/07/2025**

Commune de CHAUX LA LOTIERE

Parcelles : 3-13-14-22-23-24-33

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

**L'objectif commun est le meilleur avenir de la forêt à transmettre aux générations futures.**

Il complète les différentes règles en vigueur et en particulier :

- Le Code Forestier.
- Les Clauses Générales des Ventes
- Le Règlement National d'Exploitation Forestière
- Les clauses particulières à chaque parcelle.

**Bénéficiaires de l'affouage :** Pour bénéficier de l'affouage, il faut être domicilié dans la commune de Chaux la Lotière. La Commune et la commission bois et forêts arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en Mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage. Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou une partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

## **Objectif de la coupe.**

Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement  
Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions à la charge de la commune.

## **Produits à exploiter.**

Petites futaies et branchages estimés par la commission des bois (taillis à préciser)

## **Consignes à respecter obligatoirement :**

- Abattage des petites futaies **le plus bas possible** (pas de souches hautes qui sont dangereuses).
- Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de Ø 30 et plus).
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Cas particulier : les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes et sommières doivent dégager celles-ci de tous les rémanents.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible (et dans la journée au plus tard) les arbres encroués.
- **Utilisation d'huile « BIO »** pour les tronçonneuses dans les zones de captage d'eau.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- Mettre **le numéro de l'arbre et le nom de l'affouagiste** sur le dessus de la pile.
- **Ne pas empiler** contre les arbres.
- Mise en tas des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- Façonnage: pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc . . . .).
- Laisser les tracteurs sur les lignes et chemins d'exploitation.
- Débardage, **quand l'état du sol le permet**, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- Pas de **dépôts de bois** en forêt.
- Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, ..... dans la forêt.
- Interdiction de traverser les ruisseaux..
- Il est strictement interdit de stocker du bois **sur les terrains communaux sous peine d'enlèvement.**

**Délais :**

Fin d'abattage : 15/04/2026

Fin de façonnage : 31/10/2026

Fin de débardage : 31/10/2026

**Rappel :**

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés

La commune adhère à PEFC Franche-Comté et s'engage à mettre en oeuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Donc le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Pour en savoir plus :

<http://www.pefc-france.org/regions/entite-regionale/france-comte-10>

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les produits reviennent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

**Conseils de sécurité pour cette activité dangereuse :**

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.

Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

**Munissez vous d'une trousse de secours de 1<sup>ère</sup> urgence.**

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18, SAMU :15 et depuis un téléphone mobile : 112.

**Responsabilité :**

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », et de pouvoir présenter ci besoin, en Mairie, une copie de cette attestation d'assurance.

**Paiement :**

Suite à la fermeture de la Trésorerie de Rioz et le transfert de notre gestion comptable au SGC de Gray au 01 janvier 2021, les modalités du règlement de l'affouage doivent évoluer pour être conforme aux attentes du Trésor Public. Ainsi une facture sera envoyée à chaque affouagiste inscrit. L'affouagiste devra s'acquitter de sa facture pour obtenir ses numéros d'affouage. Ainsi lors du tirage au sort des portions, la commission bois aura connaissance des factures non acquittées et ne délivrera pas les portions tant que le règlement ne sera pas effectif.

**Sanctions :****Tout manquement constaté par le maire ou les garants au présent règlement est passible d'une sanction.**

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier ; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié « **présomption de salariat** » donc responsabilité en cas d'accident).

*Le Maire*  
Vu le 03/07/2025

Pour en savoir plus, il est possible de consulter aussi :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance :  
<http://www.legifrance.gouv.fr>

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : <http://www.onf.fr>

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne **2025-26**, je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes ;
- Respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- **Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;**
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » ;

**Attention**, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage (en dehors de prestation de service facturée)

par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

## 2025-29

### **Objet de la délibération : CREATION D'UN EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19-1 ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chaux la Lotière est une commune de moins de 2 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de **secrétaire général de mairie** au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 15 h 22 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : assister et conseiller le maire et les élus de la commune, gérer les services, assurer la gestion budgétaire et comptable, effectuer des actes de commande publique, assurer la gestion et le suivi des

ressources humaines de la collectivité, organiser les élections et assurer les services à la population, à savoir notamment l'accueil du public, l'établissement des actes d'état civil et l'aide aux démarches administratives (droit funéraire, urbanisme,... ), etc. ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- Décide la création d'un emploi permanent **de secrétaire général de mairie** au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 15 heures 22 minutes hebdomadaires (soit 15.36./35<sup>ème</sup> d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions, telles que décrites précédemment, et relevant de la catégorie hiérarchique B, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Maire  
Alexandre ORMAUX